



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 167 du 30 août 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/n°472 du 29 août 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0163 en date du 30 août 2023 portant interdiction temporaire de la pêche sur l'étang amont de Bout-de-Bois, sur la commune de Saffré.

Arrêté préfectoral 20230919 du 29 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83, pendant les travaux de dépose du pylône de lignes électrique au PR 0+265 à proximité de l'échangeur n°2 La Cour Neuve la nuit du 19 au 20 septembre 2023.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers, avec une date d'effet au 1er septembre 2023.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2023.269 du 16 août 2023 portant délégation de signature au personnel des ressources humaines.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant délégation de signature pour le ressort du SPIP de Loire-Atlantique.

SNCF – SNCF RESEAU

Décision du 16 août 2023 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain nu à LA HAIE FOUASSIERE, parcelle cadastrée AO n° 460 (ex 419a).

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-69 réglementant le déplacement des supporters de l'olympique de Marseille à l'occasion du match de football du 1er septembre 2023 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille.



Arrêté Préfectoral DDP/SPA/2023/N°472

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU
VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°450 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 07 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ne mai et juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-477 de la direction générale de l'alimentation en date du 24 juillet 2023 relative à la stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans le département de la Loire Atlantique ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes de la Loire Atlantique liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mises en place ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques, dans l'attente du déploiement de la vaccination contre l'IAHP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ; Cette ZCT comprend l'ensemble des communes en Zone à Risque Particulier (ZRP), les communes en Zone à Risque de Diffusion (ZRD) et les communes ayant un historique défavorable durant les crises influenza aviaires de 2022 (listes en annexe I et carte en annexe II).

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portal.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit, après déclaration préalable à la DDPP.

3-2 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Une attention particulière sera portée sur les mesures de biosécurité pour les personnes ou les matériels ayant pu être en contact, de façon directe ou indirecte, avec la faune sauvage (action de chasse, matériel/équipements stockés à l'extérieur...).

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance pour les élevages situés en ZCT

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	une fois par semaine à partir de 6 semaines	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
	Systèmes			Gène M	Informé sans délai

Chiffonnette** poussières sèche dans chaque bâtiment	d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouverts après manipulations à risque***	au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
---	--	-------	--	--	--

* Ce prélèvement n'est à faire que dans les élevages situés en ZRD et en ZRP.

** Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

*** Une manipulation est à considérer à risque lorsqu'il y a intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes en ZCT

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits.

Par dérogation, ils peuvent être autorisés par la DDPP après analyse de risque et selon les conditions citées dans l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016.

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

Les mises en place de canetons non vaccinés (ou non inscrits dans un plan de vaccination) sont interdites :

- sur le territoire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE (N° INSEE 44180)
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe III

Les mises en place de palmipèdes non vaccinés en salles de gavage sont interdites à compter du 20/10/2023 :

- sur le territoire de la commune de VALLONS DE L'ERDRE (N° INSEE 44180)
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe III

Ces interdictions de mises en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades "futurs reproducteurs" et "reproducteurs".

5-2. Mouvements de palmipèdes en ZCT

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

	et prélevables				
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	48 h avant mouvement*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Pour les mouvements de canards gavés vers l'abattoir, ce prélèvement peut être couplé à la surveillance imposée après réception du lot mis en gavage tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après réception d'un lot de canards palmipèdes :

20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette* poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informez sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

* Ce prélèvement peut être intégré à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir en ZCT

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires en ZCT

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;

- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles en ZCT

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents) en ZCT

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

9.3 - Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux chassés,

- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°450 est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire-Atlantique et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département de la protection des populations



Guillaume CHENUT

ANNEXE I
Communes à historiques défavorables IAHP

Communes	INSEE
AIGREFEUILLE SUR MAINE	44002
CHATEAU THEBAUD	44037
CORCOUE SUR LOGNE	44156
GORGES	44064
LA HAIE FOUASSIERE	44070
LE LANDREAU	44079
LE PALLET	44117
LE PIN	44124
LA PLANCHE	44127
MAISON SUR SEVRE	44088
MONNIERES	44100
MONTBERT	44102
REMOUILLE	44142
SAINT FIACRE SUR MAINE	44159
SAINT HILAIRE DE CLISSON	44165
SAINT LUMINE DE CLISSON	44173
TOUVOIS	44206
VIEILLEVIGNE	44216






ANNEXE II


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

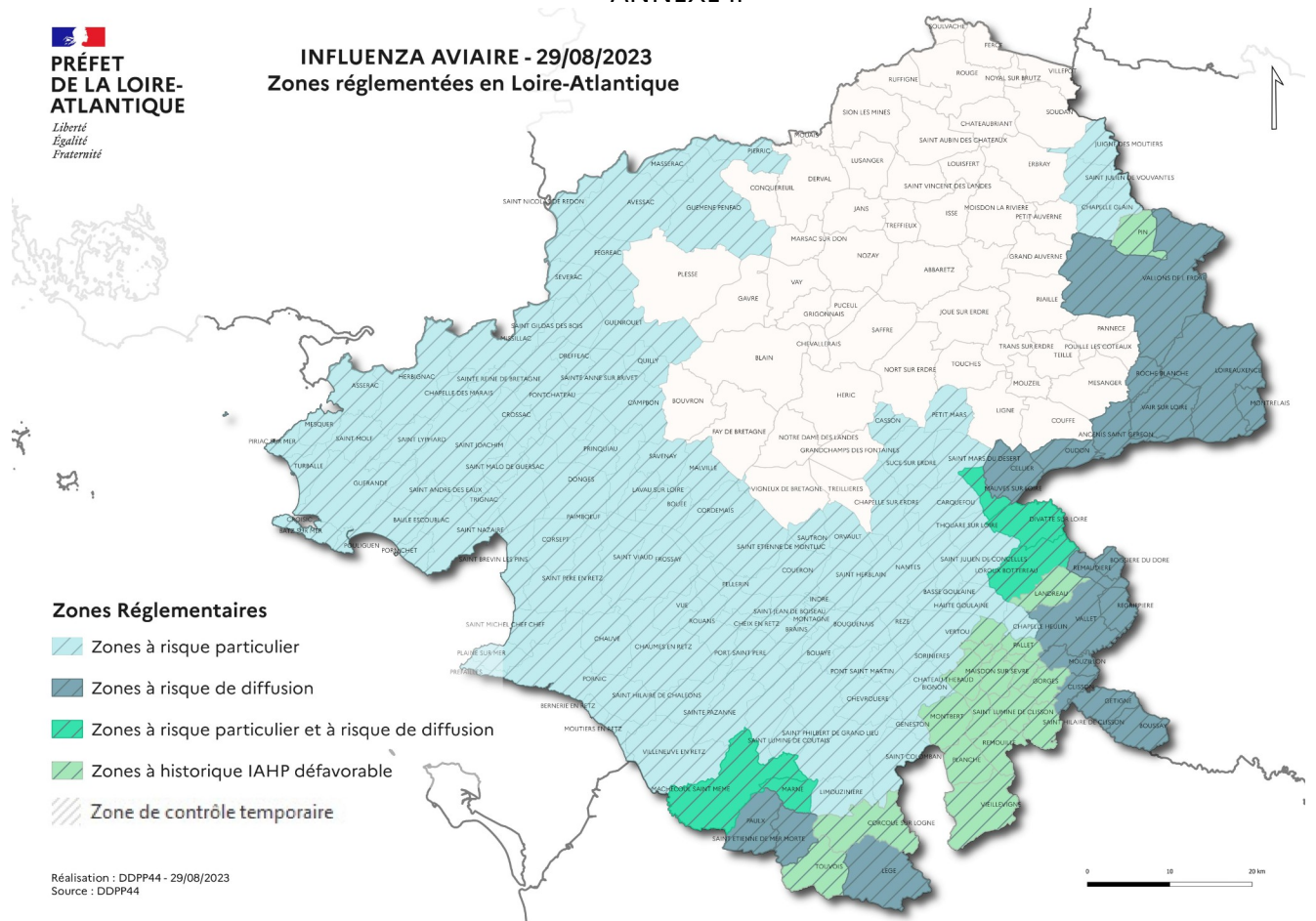
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE - 29/08/2023 Zones réglementées en Loire-Atlantique

Zones Réglementaires

-  Zones à risque particulier
-  Zones à risque de diffusion
-  Zones à risque particulier et à risque de diffusion
-  Zones à historique IAHP défavorable
-  Zone de contrôle temporaire

Réalisation : DPPP44 - 29/08/2023
Source : DPPP44



ANNEXE III : liste des sites stratégiques visés à l'article 5.1

ETAGE	ADRESSE	CP	COMMUNE	Latitude_WGS84	Longitude_WGS84	Rayon d'interdiction de mise en place
Pedigree Lignées pures	Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	46.908849	-1.458615	3km
Couvoir Export	1, Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	46.973082	-0.958684	3km
Sélection GGP/GP	LA HAIE AUX MOINES	44370	LOIREAUXENCE	47.438545	-0.791561	3km



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0163
portant interdiction temporaire de la pêche
sur l'étang amont de Bout-de-Bois, sur la commune de Saffré

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, L.436-9 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande formulée par la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), en date du 28 août 2023, après consultation de l'AAPPMA La Gaule Blinoise, gestionnaire du Gesvres et du Cens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant l'abaissement inhabituel du niveau d'eau de l'étang amont de Bout de Bois (15 cm/semaine depuis plusieurs semaines), mis en évidence par les suivis réalisés par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et la FDPPMA ;

Considérant que cet abaissement a conduit à l'assèchement de la zone classée en réserve temporaire de pêche, en amont du plan d'eau ;

Considérant qu'il existe une activité de pêche de loisir sur le plan d'eau, qui risque de contribuer à l'affaiblissement des populations piscicoles de l'étang amont, déjà impactées par l'abaissement du niveau d'eau ;

Considérant qu'il convient de protéger les populations piscicoles du plan d'eau et que les dispositions du présent arrêté y contribuent ;

Considérant que l'étang aval n'est pas impacté par cet abaissement du niveau d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suspension de la pêche

La pêche est interdite temporairement sur l'étang amont de Bout de Bois (entre le pont sur la D27, au lieu-dit « Le camp », et la passerelle en bois délimitant les deux étangs), situé sur la commune de Saffré (cf carte en **annexe 1**).

La présente interdiction ne concerne pas les pêches scientifiques ou de sauvegarde pouvant être autorisées par ailleurs.

ARTICLE 2 : Période d'interdiction

L'interdiction de pêche est effective à compter de la date de signature de présent arrêté et jusqu'à ce le niveau d'eau soit remonté à un seuil suffisant pour que la pêche ne mette pas en péril la faune piscicole. Un nouvel arrêté viendra alors rétablir l'autorisation de pêche sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

L'AAPPMA « La Gaule Blinoise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d'informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché pendant la durée d'interdiction en mairies des communes riveraines de Saffré, Héric et La Chevallerais.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 30 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

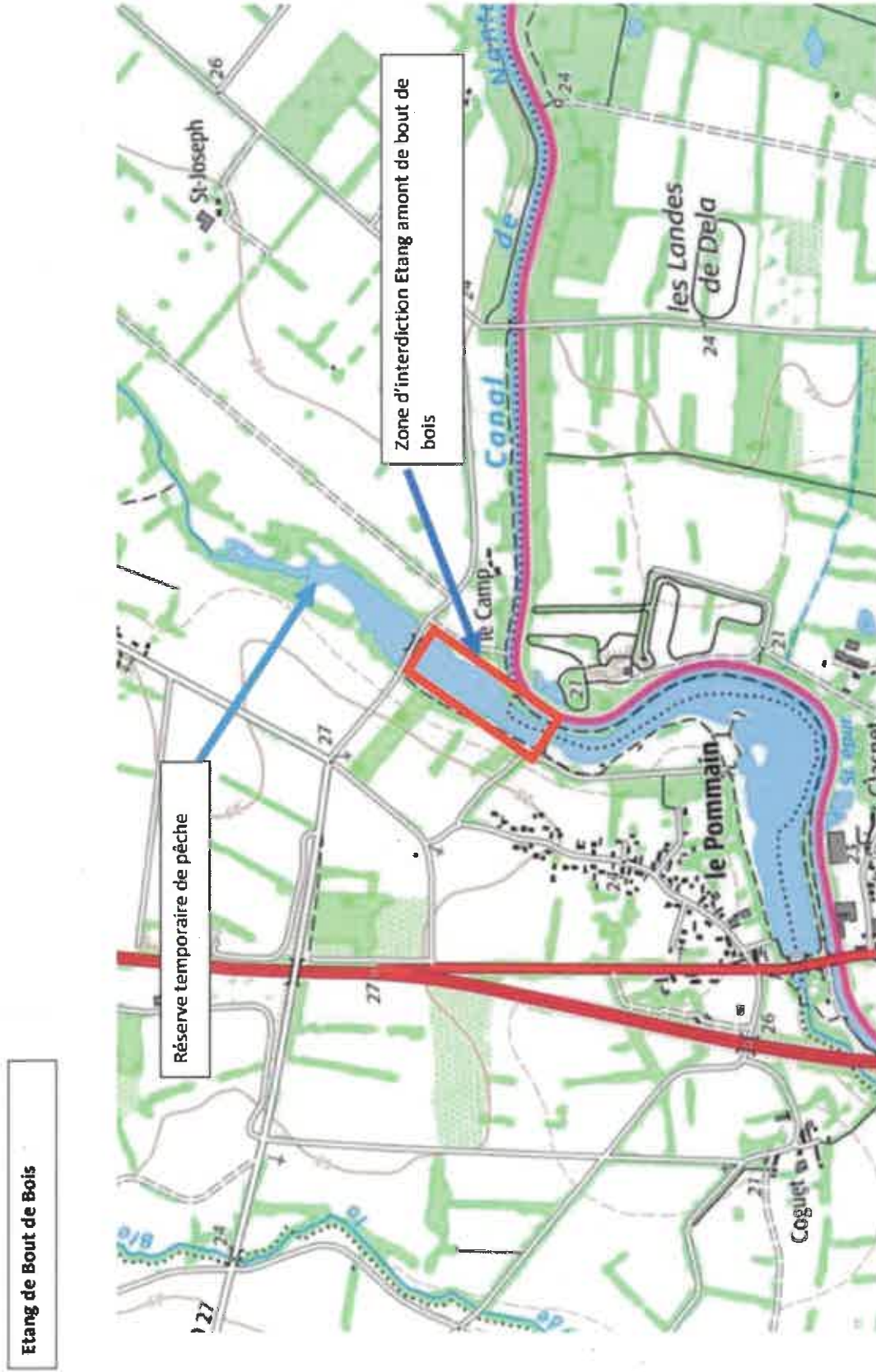
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Carte représentant le plan d'eau de Bout-de-Bois (commune de Saffré) et la zone d'interdiction temporaire de pêche





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20230919 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83,
pendant les travaux de dépose du pylône de lignes électrique au PR0+265 à
proximité de l'échangeur n°2 La Cour Neuve**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la société ASF en date du 4 août 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 14 août 2023.

VU l'avis de la Direction Interdépartemental des Routes Ouest du 24 août 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie du Bignon du 22 août 2023,

VU l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, du 7 août 2023.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de dépose du pylône de lignes électrique au PR0+265 sur l'autoroute A83,

Sur proposition de la société Autoroutes du Sud France (ASF),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de dépose du pylône de lignes électrique au PR0+265, l'autoroute A83 sera fermée en direction de Nantes entre la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de La Cour Neuve, **la nuit du 19 septembre 2023 à 21h00 au 20 septembre 2023 à 6h00.**

La circulation de l'autoroute A83 en direction de Nantes sera déviée par l'échangeur n°2 de La Cour Neuve : les usagers devront sortir à l'échangeur n°2, prendre la D137 direction le Bignon, réaliser un demi-tour au rond-point (des gros cailloux) puis entrer sur l'autoroute A83 par la bretelle d'accès de l'échangeur n°2.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'aléas ou d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions en fonction du trafic, le lendemain ou la semaine suivante.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié. La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société

"Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 29 août 2023

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme ROUCAU-LANGLADE Nolwenn, inspectrice des finances publiques** et à **Mme GOUAILLARDOU Laure, inspectrice des finances publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme GOUAILLARDOU Laure	Inspectrice des finances publiques
Mme ROUCAU-LANGLADE Nolwenn	Inspectrice des finances publiques
Mme DOSSET-JEULAND Virginie	Contrôleuse Principale des finances publiques
M. LE MASSON Mickaël	Contrôleur des finances publiques
Mme BRANCHEREAU Laëtitia	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme GUIHO Laurence	Contrôleuse des finances publiques
M. CHEVIYER Christophe	Contrôleur des finances publiques
Mme PELLETIER Laurence	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme LEBIERE Anne	Contrôleuse des finances publiques
M. DERRIEN Johann	Contrôleur des finances publiques
Mme LECORRS Emmanuelle	Contrôleuse des finances publiques
Mme LENOIR Stéphanie	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques
Mme LEVESQUE Morgane	Agente des finances publiques
Mme MOLLE Florence	Agente des finances publiques
M. DOMONT Florent	Agent des finances publiques
Mme HULIN Valérie	Contrôleuse des finances publiques
Mme SCHAMPION Delphine	Agente des finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme PELLETIER Laurence	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme GUIHO Laurence	Contrôleuse des finances publiques
M CHEVIYER Christophe	Contrôleur des finances publiques
Mme DOSSET-JEULAND Virginie	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme BRANCHEREAU Laëtitia	Contrôleuse Principale des finances publiques
M. LE MASSON Mickaël	Contrôleur des finances publiques
Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques
Mme LEVESQUE Morgane	Agente des finances publiques

M. DERRIEN Johann	Contrôleur des finances publiques
Mme LEBIERE Anne	Contrôleuse des finances publiques
Mme LENOIR Stéphanie	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme LECORRS Emmanuelle	Contrôleuse des finances publiques
Mme SCHAMPION Delphine	Agente des finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
Mme GOUAILLARDOU Laure	Inspectrice des finances publiques
Mme ROUCAU-LANGLADE Nolwenn	Inspectrice des finances publiques
Mme HULIN Valérie	Contrôleuse des finances publiques
Mme LEBIERE Anne	Contrôleuse des finances publiques
M DERRIEN Johann	Contrôleur des finances publiques
Mme LECORRS Emmanuelle	Contrôleuse des finances publiques
Mme LENOIR Stéphanie	Contrôleuse Principale des finances publiques
Mme SCHAMPION Delphine	Agente des finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A St-Nazaire, le 01/09/2023

Dominique GOURBEIX
Le Comptable Public

Le comptable public, responsable de la
trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers

DELEGATION DE SIGNATURE n°2023-269

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU PERSONNEL DES RESSOURCES HUMAINES**

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Vu la décision n°192 du 23 avril 2021 de mutation à EPSYLAN de Janik PIKULA, cadre de santé, à compter 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la décision n°222 du 14 mars 2023 nommant Emie CORBARD, ingénieur hospitalier, à compter du 1^{er} mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines d'EPSYLAN, dans les domaines suivants :

Personnel médical

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement ;

Accueillants familiaux

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation des accueillants familiaux,
- décisions, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée,
- dossiers de retraite, affiliations et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellement, CDI,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- certificats de travail,
- attestations pôle emploi,
- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident de service et suivi des dossiers.

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical.
Les personnels de direction en sont exclus,
- Décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.
Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellements
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Madame Emie CORBARD, ingénieur hospitalier affectée à la direction des ressources humaines, pour la gestion des accueillants familiaux et du personnel médical.

Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Isabelle VADKERTI, une délégation de signature est donnée à Janik PIKULA, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines (service formation continue et cellule pédagogique), dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la cellule pédagogique.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat (hors médailles du travail).

ARTICLE 2

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Emie CORBARD, ingénieur hospitalier affectée à la direction des ressources humaines d'EPSYLAN, dans les domaines suivants :

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical.
Les personnels de direction en sont exclus,
- décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires, et titularisations,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellements
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,

- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter du 28 août pour Madame CORBARD, et du 18 septembre, date de sa prise de poste, pour Monsieur PIKULA. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 16 août 2023

Le directeur,



Yves PRAUD

La Directrice des ressources humaines,



Isabelle VADKERTI

L'ingénieur hospitalier,



Emie CORBARD

Le cadre de santé,



Janik PIKULA

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant délégations de signature à compter du 1^{er} septembre 2023

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;
- Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;
- Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;
- Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 nommant Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté de Mme HANICOT, Direction Interrégionale de la DISP Grand Ouest, en date du 20 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Fabienne GAILLARD, Adjointe au Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique pour tout acte ou décision relatif à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées par la Directrice Interrégionale,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur RAVENEY donne délégation de signature à ses collaborateurs suivants :

- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain

- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire
- Madame Carole JOUTEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Karine MOLINIER, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Carole VENTAJA, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP
- les affectations TIG

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Évelyne BOUTEAU, Responsable financier et RH, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Fait à St-Herblain, le 29 août 2023.

Le Directeur
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0644-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial **BRETAGNE / PAYS DE LA LOIRE**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **17 juillet 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain nu sis à la HAIE FOUASSIERE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
LA HAIE FOUASSIERE (44)	AO	460 (ex419a)	829
		TOTAL	829

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de LOIRE ATLANTIQUE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à NANTES,
Le 16/08/2023



Frédéric ETEVE

Directeur Territorial SNCF RESEAU Bretagne – Pays de la Loire



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-69
réglementant le déplacement des supporters de l'olympique de Marseille
à l'occasion du match de football du 1^{er} septembre 2023 opposant
le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle de l'olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'olympique de Marseille ;

Considérant l'antagonisme existant entre les deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- en amont du match du 4 mars 2018 à Marseille, une rixe éclatait entre supporters rivaux à l'extérieur du stade ; à l'issue du match, 80 supporters marseillais attaquaient le convoi de bus des supporters nantais ;
- à l'issue de la rencontre du 5 décembre 2018, les supporters ultras nantais tentaient de se confronter à leurs homologues marseillais à l'extérieur du stade ;
- en amont du match du 28 avril 2019 à Marseille, 200 supporters marseillais tentaient une action contre les bus des supporters nantais ;
- en amont du match du 17 août 2019 à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters ultras marseillais, la mise en place d'un dispositif permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors du match du 20 août 2022 à Marseille, des supporters ultras marseillais avaient démontré leur volonté de tenter une action violente à l'encontre du bus des supporters ultras nantais ;
- le 1^{er} février 2023 à Nantes, malgré la fermeture du parcage visiteurs et un arrêté préfectoral plus de 500 supporters marseillais avaient fait le déplacement ; à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre ont repoussé 150 supporters ultras nantais se dirigeant vers le lieu de rassemblement des supporters marseillais dans le but de les affronter ;

Considérant que lors de la saison 2022/2023, la venue de supporters marseillais, bien qu'interdite ou encadrée par arrêté préfectoral ou ministériel, a révélé des comportements à risque et a occasionné de nombreux incidents dans les stades ou aux abords comme à : Nice le 28 août 2022, à Auxerre le 3 septembre 2022, à Angers le 30 septembre 2022, à Nantes le 1^{er} février 2023, à Clermont-Ferrand le 11 février 2023, à Lyon le 23 avril 2023, à Lille le 20 mai 2023 ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le 1^{er} septembre 2023 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que 1 000 supporters marseillais devraient faire le déplacement à Nantes dont 500 supporters ultras ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors du festival musical les RDV de l'Erdre à Nantes du 1^{er} au 3 septembre, qui rassemble plus de 120 000 spectateurs par jour ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique en centre ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire sis à Nantes de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du 1^{er} septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (plans en pièces jointes) du vendredi 1^{er} septembre 2023 00h00 au samedi 2 septembre 2023 12h00 :

- Périmètre centre-ville de Nantes :

Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot.

- Périmètre stade de la Beaujoire :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

Article 2 : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters marseillais, acheminés par bus, mini-bus et véhicules particuliers, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football opposant le football club de Nantes à l'olympique de Marseille le vendredi 1^{er} septembre 2023 au stade de la Beaujoire, à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), le vendredi 1^{er} septembre 2023 à 18h30 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters de l'olympique de Marseille se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus et mini bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club et affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

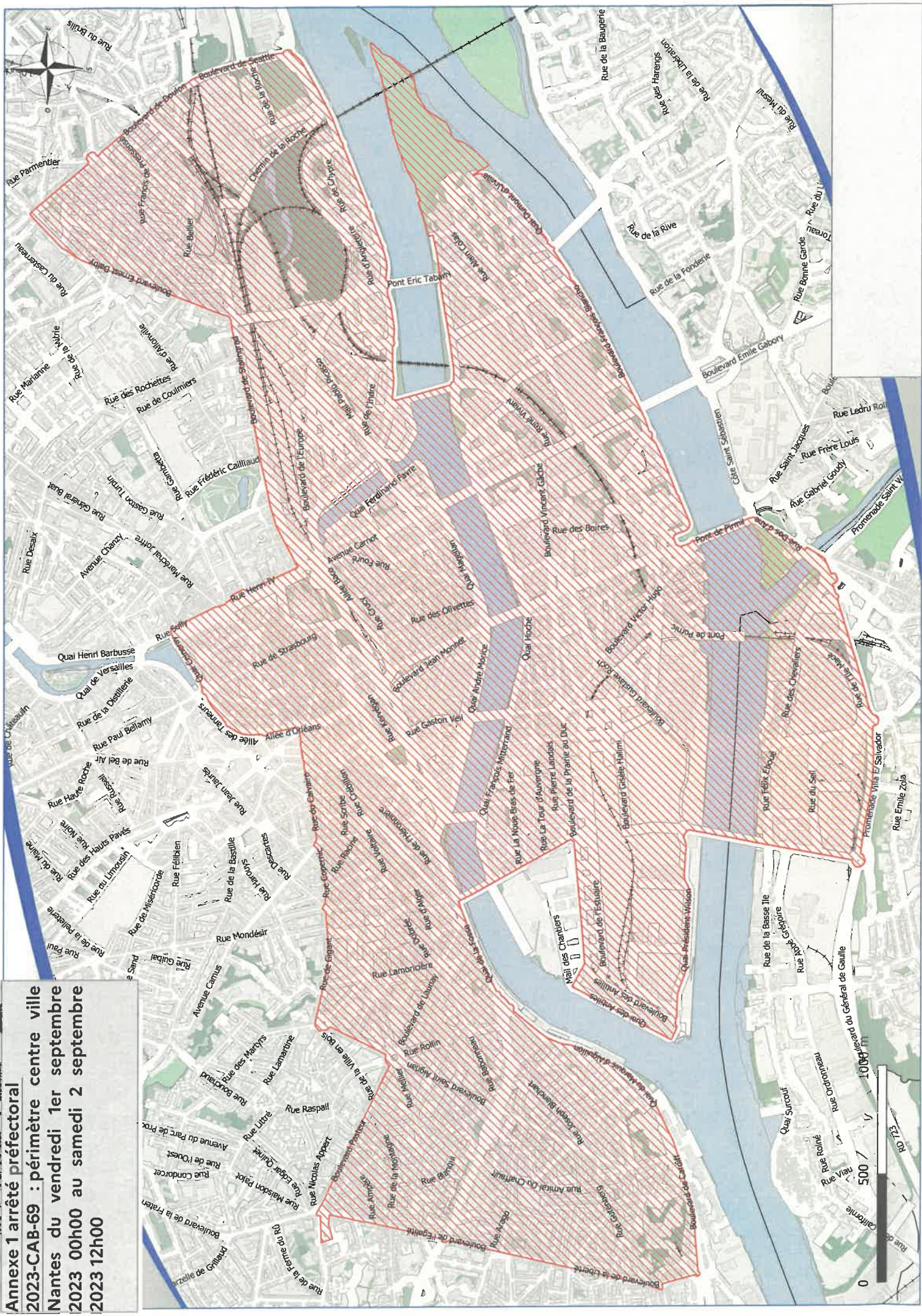
Nantes, le **30 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

**Annexe 1 arrêté préfectoral
2023-CAB-69 : périmètre centre ville
Nantes du vendredi 1er septembre
2023 00h00 au samedi 2 septembre
2023 12h00**



**Annexe 2 arrêté préfectoral 2023-
CAB-69 : Périmètre stade de la
Beaujoire - Nantes du vendredi 1
septembre 2023 00h00 au samedi 2
septembre 2023 12h00**



Gare routière Nord

Rue Marc Seguin



Rue Marc Seguin, 44150 Ancenis

Rue Marc Seguin

Restaurants Hôtels Attractions Transports en commun... Parkings Pharmacies Distributeurs de carburants

Rue Marc Seguin

- Restaurants
- Hôtels
- Attractions
- Transports en commun...
- Parkings
- Pharmacies
- Distributeurs de carburants

44150 Ancenis Saint Céron

Signaler un problème concernant Rue Marc Seguin

Appeler un lieu manquant

Appeler votre établissement

Entrée

Sortie